Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Famille, générations et société

Contrat portant sur l'octroi d'aides financières (CAF)

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

le Conseil suisse des aînés
Kirchstrasse 24, 3097 Liebefeld
ci-après le CSA

concernant

les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101bis LAVS pour les années 2023 à 2026

1. Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat portant sur l'octroi d'aides financières repose sur l'art. 112*c*, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst, RS *101*), l'art. 101bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS *831.10*) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS *831.101*). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure un contrat portant sur l'octroi d'aides financières (contrat de prestations) avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières fondées sur l'art. 101bis LAVS pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV ; état : 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS *616.1*).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

Le Conseil suisse des aînés – Schweizerischer Seniorenrat – Consiglio svizzero degli anziani est une association au sens des art. 60 ss CC. Le CSA est composé des deux organisations suivantes : l'Association suisse des aînés (ASA) et la Fédération des associations de retraités et de l'entraide en Suisse (FARES). Il a été fondé en 2010 et a remplacé la société simple Conseil suisse des aînés. Outre sa tâche d'organe de conseil pour les questions relatives à la vieillesse, le CSA se présente comme une plateforme et un forum des personnes âgées consacrés à ces questions, notamment vis-à-vis des instances fédérales et du grand public. Indépendant sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel, le CSA est une organisation à but non lucratif et ne poursuit pas d'objectifs commerciaux. Il est actif sur l'ensemble de la Suisse.

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières au CSA en vertu de l'art. 101bis LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leur indépendance. Le contrat fixe les objectifs liés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2. Objectifs (outcomes) des aides financières

Les aides financières sont octroyées afin de soutenir diverses activités dans le domaine de prestations « Coordination et développement », avec les objectifs principaux suivant :

- Le CSA dispose d'une orientation stratégique claire, d'une structure adéquate, correspondant à sa vision de représenter les Seniors au niveau national, et réalise sa mission de façon efficace.
- Le CSA est consulté par le Conseil fédéral, l'administration fédérale et les milieux politiques lors de décisions politiques. Les organisations de personnes âgées, les institutions et d'autres comités font appel à lui en tant que représentant des seniors. Il est perçu et reconnu par les médias et le grand public comme la voix des seniors.

Une description détaillée des objectifs ainsi que des prestations et activités concrètes du CSA figure dans l'annexe 1 «Objectifs et description des prestations, qui fait partie intégrante du présent contrat.

3. Montant des aides financières

3.1 Volume total maximal

Les aides financières pour les prestations de coordination et de développement sont versées sous la forme d'un montant global.

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le volume total maximal des aides financières pour la période contractuelle 2023 - 2026 s'élève à CHF 1.2 millions. L'aide financière annuelle s'élève au maximum à CHF 300'000.-. Les aides financières proviennent du fonds de compensation de l'AVS. Elles ne sont pas adaptées au renchérissement.

3.2 Répartition des aides financières annuelles

Les aides financières allouées se répartissent comme suit (en CHF) :

Tâches de coordination et développement (cat. a visée à l'art.13 LD OrgV)	
Coordination et développement CSA	CHF 230'000
Coordination et développement ASA et FARES (chacune 35 000 CHF)	CHF 70'000
Plafonnement annuel des aides financières pour le domaine de prestations Coordination et développement	CHF 300'000

3.3 Plafonnement des aides financières à max. 80 % des charges imputables

Les aides financières couvrent au maximum 80 % des dépenses imputables à l'ensemble de l'organisation du CSA, c'est-à-dire y compris les deux organisations l'ASA et la FARES. Ce pourcentage élevé s'explique par l'application de la disposition dérogatoire de l'art. 12 LD OrgV pour les raisons suivantes : les activités de conseil spécifiques du CSA ne sont exercées quasiment que par des personnes âgées à titre bénévole ; le CSA ne fournit pas de prestations contre rémunération et il doit rester le plus indépendant possible, ce qui exclut par exemple des aides financières octroyées par le monde économique.

En cas de dépassement du plafond de 80 %, les aides financières versées en trop sont décomptées de la troisième tranche de la subvention de l'année suivant l'exercice concerné ou remboursées par le CSA.

3.4 Réduction des aides financières en raison d'un bénéfice

En cas de bénéfice, les aides financières sont réduites à hauteur du bénéfice réalisé. Les aides financières versées en trop sont décomptées de la troisième tranche de la subvention de l'année suivant l'exercice concerné ou remboursées par le CSA.

3.5 Réduction des aides financières en raison de la fortune

Si les ressources propres de l'organisation imputables permettent de couvrir pour plus de 18 mois les dépenses des groupes de tâches motivant l'octroi d'une aide financière, celle-ci est réduite en conséquence à partir de l'année suivante conformément à l'art. 10 des directives (LD OrgV). Si les ressources propres de l'organisation imputables plus les fonds affectés imputables permettent de couvrir pour plus de 24 mois les dépenses des groupes de tâches motivant l'octroi d'une aide financière, celle-ci est également réduite en conséquence à partir de l'année suivante.

Cette règlementation s'applique au CSA ainsi qu'à l'ASA et la FARES.

3.6 Cession de fonds à des organisations tierces

Si le CSA a l'intention de céder des fonds issus de sa fortune à une organisation tierce, l'OFAS doit en être informé au préalable. L'OFAS décide dans quelle mesure les fonds cédés sont ajoutés à la fortune du CSA dans le calcul du taux de réserve.

3.7 Versement des aides financières

3.7.1 Calendrier du versement des aides financières

Les aides financières destinées à financer les prestations à fournir dans l'année en cours sont versées en trois tranches (art. 30 LD OrgV) :

1re tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, jusqu'à fin février	CHF 120'000.-
2e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juillet (voir chiffre. 5.1)	CHF 120'000.-
3e tranche	Au maximum un cinquième du plafond annuel, après approbation des documents de reporting et après l'entretien de controlling	Au maximum CHF 60'000-

Les tranches peuvent être réduites en cours d'année si l'OFAS a été informé par l'organisation que les objectifs convenus pour l'exercice en cours ne seront pas atteints. Si, l'année suivante, il ressort du reporting des prestations pour l'année précédente que trop ou trop peu d'aides financières ont été versées, en vertu des dispositions contractuelles, la différence sera déduite, versée ou remboursée au cours de l'année suivante.

3.7.2 Demandes de versements

Le CSA doit chaque fois demander par écrit le versement des aides financières en joignant les documents requis. Le courrier est adressé par voie électronique ou postale à la personne de contact de l'OFAS (voir chiffre 9).

Adresse postale : Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société, Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les aides financières sont versées sur le compte suivant :

Compte postal nº 80-8501-1, Pro Senectute - Für das Alter, 8027 Zürich
IBAN CH40 0900 0000 8000 8501 1 / BIC POFICHBEXXX

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des aides financières, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement la date de paiement prévue au CSA.

3.7.3 Mention des aides financières dans les comptes annuels et le rapport d'activités

Les aides financières doivent figurer séparément dans les comptes annuels et le rapport d'activités du CSA et de l'ASA et la FARES en tant que *Subvention du fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101bis LAVS.*

4. Obligations du CSA

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, le CSA répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies par le CSA ainsi que par l'ASA et par la FARES.

4.2 Qualité des prestations

Le CSA accomplit toutes les prestations qui sont soutenues par des aides financières de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique. Il incombe au CSA de contrôler la fourniture des prestations par l'ASA et par la FARES. Il en rend compte à l'OFAS.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

Le CSA s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleuses et travailleurs de la loi sur le travail (RS *822.11*) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS *832.00*), ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS *151.1*).

4.4 Devoir de coordination

Le CSA coordonne la fourniture des prestations avec d'autres organisations qui offrent des prestations aux personnes âgées ou qui défendent leurs intérêts.

4.5 Conclusion de conventions avec l'ASA et la FARES

En vertu de l'art. 29 LD OrgV, et en tenant compte des objectifs et des exigences du présent contrat, le CSA conclut avec l'ASA et la FARES des conventions concernant la fourniture de prestations et les mesures de coordination, de soutien et de contrôle qui en découlent. Le CSA garantit notamment que les prestations de l'ASA et la FARES sont fournies de manière coordonnée, aussi avec les autres organisations qui offrent des prestations aux personnes âgées ou qui défendent leurs intérêts, et suivent l'évolution des besoins. Elle établit des directives et, si besoin est, prend les mesures nécessaires vis-à-vis de l'ASA et la FARES.

Les conventions conclues par le CSA avec l'ASA et la FARES sont portées à la connaissance de l'OFAS.

5. Surveillance et controlling

5.1 Documents à remettre

Le CSA remet à l'OFAS, au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours, les documents suivants relatifs à l'année précédente :

a) rapport annuel, rapport de gestion, rapport d'activité ou document similaire du CSA ainsi que de l'ASA et la FARES;
b) les comptes annuels du CSA ainsi que ceux de l'ASA et de la FARES, qui comprennent au moins le bilan et le compte de résultat;
c) le taux de réserves pour le CSA ainsi que pour l'ASA et la FARES ;
d) une comptabilité analytique pour le CSA ainsi que pour l'ASA et la FARES conformément à l'art. 22 LD OrgV[1] ;
e) le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du CSA ainsi que sur ceux de l'ASA et de la FARES ;
f) les procès-verbaux des assemblées des délégués.

5.2 Rapport et entretien annuels de controlling

La CSA remet à l'OFAS jusqu'au 31 août de chaque année contractuelle le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling ainsi que les documents de reporting et mène une fois par année, avant fin novembre, un entretien de controlling avec le CSA. Les résultats de l'entretien sont consignés par écrit. Le document est signé par les participantes et participants.

5.3 Planification financière

Le CSA remet jusqu'au 1er décembre le budget pour l'année suivante approuvé par le comité ainsi que le budget pour les activités subventionnées conformément aux rubriques définies dans l'outil de comptabilité analytique (cf. art. 21 LD OrgV).

[1] La comptabilité analytique établie selon les indications de l'OFAS permet notamment de connaître la part des produits et charges imputables au contrat, de vérifier que les aides financières ne dépassent pas le 80% des dépenses imputables au contrat et de constater si un bénéfice est réalisé sur les prestations subventionnées.

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS et de l'art. 15 LSu, l'OFAS peut exiger du CSA et/ou de l'ASA et de la FARES des documents supplémentaires en lien avec les activités subventionnées. Par ailleurs, le CSA est tenu de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des aides financières et d'autoriser les organes de contrôle à consulter les dossiers.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'organisation, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels visant à obtenir des approfondissements sur des points spécifiques (cf. art. 28. LD OrgV). Le CSA doit être consultée préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

Le CSA s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, autant que possible, les informations requises.

5.6 Obligation de renseigner

Le CSA est tenu de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques en lien avec la relation contractuelle. Cette obligation porte en particulier sur les modifications concernant la situation financière (revenu et fortune) qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle, sur des changements de la présidence, de la direction, des statuts, ou sur des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

5.7 Règlements sur les fonds affectés

Les fonds affectés, qui résultent soit d'une disposition explicite d'un tiers (donateur/donatrice) soit des circonstances du don, qui impliquent une affectation par le donateur, doivent être justifiés dans un règlement[2] séparé.

5.8 Système de contrôle interne

Le CSA ainsi que l'ASA et la FARES doivent disposer d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à la taille de leur organisation, qui comprend au minimum le principe du double contrôle, un règlement en matière de signatures et un règlement en matière de compétences basé sur les risques. La signature collective à deux s'applique pour le trafic des paiements.

5.9 Révision

Si le CSA, l'ASA et la FARES ne sont pas soumis à un contrôle ordinaire, un contrôle restreint doit alors être effectué, tant pour le CSA, l'ASA et la FARES par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6. Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée de validité

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2023, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 6.4), le contrat prend fin le 31 décembre 2026.

6.2 Modifications

L'OFAS et le CSA ont le droit de demander des compléments ou des modifications au présent contrat s'ils apparaissent nécessaires au vu de nouveaux développements, notamment suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement.

[2] Règlement renseignant sur les fonds affectés et fournissant au minimum les indications suivantes : but et définition, constitution et dissolution, utilisation des fonds (respect de la volonté du donateur), gestion des fonds et responsabilités.

Toute modification du présent contrat doit être consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modifications, le CSA se verra accorder, si nécessaire, des délais transitoires adaptés.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, en indiquant le motif, résilier le contrat au 30 juin et au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Des motifs sont, par exemple, un changement des statuts de l'organisation, la dissolution de l'organisation, des modifications de la législation ou des coupes budgétaires du Parlement ainsi que la violation des dispositions légales (cf. ch. 7.1).

6.4 Requête d'aides financières pour une nouvelle période contractuelle

Les négociations pour une nouvelle période contractuelle commencent au plus tôt 18 mois et au plus tard 9 mois avant la fin de la période contractuelle en cours, avec l'envoi par le CSA du formulaire de requête mis à disposition par l'OFAS, y compris les bases stratégiques et conceptuelles pertinentes. Le CAS complète la requête au plus tard six mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

7. Sanctions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si le CSA ne fournit pas les prestations ou le niveau de qualité des prestations convenus dans le présent contrat, si elle obtient l'aide financière sur la base d'un fait inexact ou incomplet, ou en cas d'autres violations de dispositions du contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

a) avertissement ;
b) imposition de charges ;
c) suspension du versement des aides financières jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
d) réduction des aides financières octroyées ;
e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
f) résiliation du contrat conformément à l'article 31 de la loi sur les subventions.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente des aides financières allouées pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de recourir à des sanctions, l'OFAS doit communiquer par écrit au CSA les manquements constatés, avec un délai pour y remédier. Le CSA doit être entendu avant que des sanctions soient prises. Les sanctions dépendent de la gravité des manquements. Elles s'appliquent jusqu'à ce que les manquements constatés aient été réglés. L'OFAS doit les lever par écrit.

7.2 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et le CSA tentent de trouver une solution consensuelle. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS *173.32*).

8. Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat (y compris l'annexe 1) sur son site Internet en application de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, RS 152.3).

9. Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne de contact pour le présent contrat auprès de l'OFAS est :

Christine Masserey, tél. +41 58 469 64 06, courriel : christine.masserey@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne de contact pour le présent contrat auprès de l'organisation bénéficiaire est :

Bea Heim, co-présidente, tél. +41 79 790 52 03, e-mail : bea-heim@bluewin.ch

En cas de changement des personnes de contact, l'autre partie au contrat doit en être immédiatement informée.

10. Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et au CSA.

Berne, le	……..…., le …….
Office fédéral des assurances sociales	Conseil suisse des aînés
Astrid Wühtrich	Bea Heim
Vice-directrice, cheffe du domaine Famille, générations et société	Co-présidente

Berne, le	……..…., le …….
Office fédéral des assurances sociales	Conseil suisse des aînés
Thomas Vollmer	Roland Grunder
Chef du secteur Vieillesse, générations et société	Co-président

Annexe :

Annexe 1 : Objectifs et description des prestations CSA 2023-2026